

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention, signée à Bruxelles le 10 mars 1964 entre la France et la Belgique, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus,

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Jacques Richard, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1134, 1226 et in-8° 292.

Sénat : 82 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

La Convention fiscale signée entre les gouvernements belge et français le 10 mars 1964 est destinée à remplacer celle du 16 mai 1931, dont les dispositions ne sont plus en harmonie avec les législations actuelles.

Des négociations engagées depuis longtemps avaient abouti à la signature d'une première Convention, le 19 janvier 1962. Celle-ci ayant été rendue caduque avant même sa ratification, par suite d'une réforme du système fiscal belge, un nouveau texte a dû être établi et nous est actuellement soumis.

L'article premier en précise l'objet, qui est la protection des résidents des deux nationalités contre les doubles impositions. Il définit également la qualité de résident.

L'article 2 énumère les impôts visés :

— pour la Belgique : l'impôt sur les personnes physiques, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les personnes morales, l'impôt des non-résidents, les centimes additionnels et taxes annexes établis sur la base ou sur le montant de ces impôts ;

— pour la France : l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire, l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, ainsi que les taxes annexes à ces contributions ;

— pour les deux pays : tous impôts futurs de nature identique ou analogue.

La détermination de l'Etat qui percevra, seul, les impositions est fondée sur les critères habituels en la matière.

Le lieu de situation des biens ou de l'établissement stable est retenu pour :

— les revenus immobiliers ;

— les bénéfices des exploitations agricoles ;

— les redevances affectées à l'exploitation des mines, carrières et autres ressources naturelles ;

— les bénéfiques industriels et commerciaux, les participations ou droits des associés dans les sociétés civiles en nom collectif ou en commandite simple étant évalués proportionnellement à leur importance dans l'établissement stable considéré.

Le siège de l'activité, source des revenus, est pris en considération lorsqu'il s'agit :

— des bénéfiques de l'exploitation de navires ou d'aéronefs, considérés comme versés au siège de la direction effective de l'entreprise ;

— de revenus ou profits tirés de l'exercice d'une profession libérale ou de tout autre travail indépendant dont le régime n'est pas fixé par ailleurs ;

— des rémunérations attribuées aux administrateurs, commissaires, liquidateurs, associés gérants et mandataires des sociétés anonymes, en commandite par actions, coopératives ou à responsabilité limitée ;

— des salaires et appointements de source privée ; les traitements et pensions versés par un Etat ou une personne morale de droit public sont imposés dans l'Etat débiteur.

Enfin, la résidence du contribuable est l'élément retenu pour :

— les redevances et autres produits provenant des brevets d'invention, modèles, formules et procédés secrets, marques de fabrique, droits d'auteur ou films cinématographiques, sauf rattachement à l'exploitation d'un établissement stable. Dans ce domaine, la nouvelle convention apporte une amélioration sensible et sera rétroactive au 1^{er} janvier 1960 ;

— les pensions de source privée et les rentes viagères ;

— les revenus et produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandite dans les sociétés, sauf retenue à la source ;

— tous les revenus pour lesquels n'est prévue aucune autre disposition.

Des règles spéciales sont édictées pour les retenues à la source. En Belgique, les dividendes recueillis par des sociétés belges ayant supporté en France la retenue à la source sont, moyennant la per-

ception du précompte mobilier au taux normal (actuellement 30 %) sur leur montant net, exonérés d'impôt sur les sociétés et de l'impôt de distribution. D'autre part, pour les dividendes recueillis par d'autres résidents belges et pour les intérêts, l'impôt dû en Belgique est diminué d'une somme égale au précompte mobilier perçu au taux normal et d'une déduction forfaitaire égale à 15 % du montant net du dividende. En France le montant de l'impôt perçu sur le revenu brut est diminué forfaitairement de 18 % pour les dividendes et de 15 % pour les intérêts.

De plus, la retenue à la source ne sera exigée pour les obligations de sociétés belges, possédant un établissement fixe en France, que sur un revenu limité au quart des sommes taxables d'après la quotité imposable de leur capital, ces sommes ne pouvant excéder le montant du bénéfice réalisé par l'établissement stable. En outre, si plus des trois quarts de l'ensemble des titres appartiennent à des résidents belges, la fraction imposable est réduite à due concurrence. Les sociétés françaises bénéficient en Belgique d'avantages analogues.

Des exemptions d'impôts sont accordées aux professeurs de l'un des Etats enseignant dans l'autre pendant moins de deux ans, ainsi qu'aux étudiants et apprentis pour les subsides destinés à couvrir leurs frais d'études.

Un protocole annexé à la Convention précise que la France se réserve le droit d'imposer en tant que biens immobiliers les produits et plus-values des actions et parts des sociétés immobilières visées à l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Il prévoit aussi en faveur des résidents français une réduction du complément de précompte immobilier frappant en Belgique les revenus des propriétés possédées par les non-résidents.

L'égalité fiscale est assurée entre nationaux des deux Etats, dont les administrations se doivent une assistance réciproque.

La Convention est applicable dans les Départements français d'Outre-Mer et pourra être étendue aux Territoires d'Outre-Mer par simple échange de notes diplomatiques.

Les relations de tous ordres existant entre Belges et Français exigent une mise en vigueur rapide de ce texte qui fera disparaître de nombreuses difficultés. Il en demeure cependant quelques-unes dans d'autres domaines, notamment le règlement des indemnités de guerre entre les deux pays, qui ne reconnaissent pas la même juridiction. Nous invitons le Gouvernement à se pencher sur ce problème.

La présente Convention représente un nouveau pas vers l'élimination des dernières barrières qui séparent arbitrairement deux peuples aux liens affectifs et économiques multiples et que nous souhaitons voir bientôt réunis au sein d'une Europe sans frontières.

Aussi votre Commission des Finances vous recommande-t-elle d'autoriser la ratification en adoptant sans modification le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention signée à Bruxelles le 10 mars 1964 entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, Convention dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 1134 (Assemblée Nationale, 2^e législature).